



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL

N° 15-91-048-18

Valide pour la période du 1^{ER} janvier 2015 au 31 décembre 2017

Entre l'Etat

représenté par Monsieur le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

et

L'Entreprise adaptée AFLPH
SIRET : 333 062 685 00057

Située COUFFINET - BP 9 – 48130 Ste Colombe de Peyre
Représentée par Patrice DELOUSTAL, directeur et Gabriel NURIT, Président de l'association

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5213-13 à 19 et L 5213-22 (issus de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi 2011-901 du 28 juillet 2011), R 5213-62 à 76 et D 5213-77 à 86.

Vu la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 26 mars 2015.

PREAMBULE

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article L 5213-13 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Elles doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la CDAPH et qui soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Ces structures doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en termes de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

[Texte]

Elles concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal (COT) valant agrément.

Article 1

Objet du contrat d'objectifs

L'objet du présent contrat, valant agrément, pour l'entreprise adaptée est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017**.

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'action mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée, à savoir :

- La subvention spécifique
- L'aide au poste forfaitaire.

Un avenant financier est établi par l'unité territoriale de Lozère. Il est susceptible d'être modifié en cours d'année en application du décret n° 2015-60 du 26 janvier 2015.

L'entreprise fait une demande d'aide au poste tous les ans à la DIRECCTE service de l'Unité Territoriale et Régionale au moyen du dossier de demande intitulé « demande de subvention » téléchargeable sur le site de la DIRECCTE. (<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr/Les-entreprises-adaptees>)

L'entreprise adaptée adresse **tous les ans** un compte rendu d'activité et les objectifs annuels au moyen des annexes contenus dans le dossier de demande de subvention. Elle envoie aussi les comptes arrêtés, signés et approuvés.

L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du versement, en début d'année, de la part forfaitaire de la subvention spécifique. La subvention spécifique donne lieu chaque année à l'établissement d'un avenant financier propre.

Article 2

Durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat d'objectifs prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Les montants des aides de l'Etat sont arrêtés, chaque année, dans des avenants financiers pour l'aide au poste et pour la subvention spécifique.

L'entreprise fait une demande au moyen des modèles de demande et selon le calendrier (dossier de demande de subvention disponible sur <http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr/Les-entreprises-adaptees>).

Article 3

Identification de l'entreprise adaptée

(Annexe 1-2-a)

L'entreprise adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans l'avenant financier, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

[Texte]

Article 4

Données économiques et financières (Annexe 1-2-b)

L'entreprise joint au présent contrat les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.

Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.

L'entreprise adaptée transmet, chaque année, au siège régional de la DIRECCTE et à l'Unité territoriale concernée, les comptes prévisionnels en même temps que les demandes de subvention.

Elle adresse au siège régional de la DIRECCTE avant le 30 juin de chaque année ses comptes annuels signés et approuvés (bilan et compte de résultats) ainsi que, le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 5

Objectifs économiques et financiers (Annexe 1-2-b)

L'entreprise adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché, pratiquant des prix cohérents avec ceux du marché et n'utilisant pas d'arguments de vente culpabilisants et misérabilistes exploitant le handicap. Elle est un acteur de l'économie sociale et solidaire et utilise les dispositifs d'accompagnement et de financement afférents ainsi que les financements de droit commun.

Elle procède d'une organisation, d'objectifs d'entreprise et s'inscrit dans une dynamique de secteur d'activité et de filière. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en terme d'activité, de production et de chiffre d'affaire ainsi que diversifier ses donneurs d'ordre (y compris dans le cadre des clauses sociales et de l'achat responsable) et afficher une transparence comptable par la transmission de l'intégralité de sa liasse fiscale (annexe comprise) et de l'avis du commissaire aux comptes.

Elle doit aussi être en mesure de faire des prévisions d'investissements, avertir en amont de mutations économiques éventuelles et indiquer les financements nécessaires ou demander un accompagnement dans ce cadre.

Article 6

Données et objectifs sociaux (Annexe 1-2-c)

L'entreprise adaptée est un collectif de travail qui doit être en mesure de soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même, vers des structures d'insertion par l'activité économique ou vers les autres entreprises conventionnelles du marché du travail

Pour accomplir cette mission, l'entreprise adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir annuellement des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir notamment par l'élaboration de plans de formation, de mise en place de période d'immersion en entreprise, de mise à disposition dans des entreprises conventionnelles et de tout accompagnement formalisé au projet professionnel des personnels de production comme d'encadrement

L'entreprise adaptée utilisera les outils RH conçus et diffusés au niveau interdépartemental y compris les outils RH développés à l'intérieur des structures.

[Texte]

Article 7

Avenant financier pour l'aide au poste

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant de cette aide.

Il permet d'indiquer les évolutions de l'entreprise adaptée, de préciser annuellement son projet d'entreprise, de mesurer et d'ajuster l'avancement des objectifs prévus dans ce contrat pour justifier et calculer, chaque année, le montant de ces deux aides.

En vue de l'élaboration de cet avenant, l'entreprise adaptée adresse, chaque année, selon le calendrier, une demande d'aide au poste à la DIRECCTE (unité territoriale et régionale).

Cette demande est accompagnée des annexes renseignées : relative au prévisionnel sur un an et concernant le bilan social. L'avenant est signé par le responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'entreprise adaptée saisit, chaque mois, sur le site de l'Agence de Services et de Paiements (ASP) le bordereau mensuel de paiement, l'imprime et adresse l'édition papier, signée par la personne habilitée, à l'ASP Limoges en respectant le calendrier de saisie de l'ASP. Un avenant financier peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé (décret n° 2015-60 du 26 janvier 2015).

Article 8

Avenant financier pour la subvention spécifique

Un avenant financier distinct fixe les modalités d'attribution de la subvention spécifique ainsi que le montant de cette subvention. L'avenant est signé par le directeur régional de la DIRECCTE. Pour l'octroi de cette aide, l'entreprise adaptée adresse, au plus tard le 30 avril, sa demande à la DIRECCTE (Unité régionale et copie unité territoriale), à l'aide du dossier de demande de subvention téléchargeable sur le site de la DIRECCTE.

Article 9

Evaluation du contrat d'objectifs

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué six mois avant la date de son expiration par la DIRECCTE. Pour ce faire, l'entreprise adressera une demande de renouvellement à l'aide d'un dossier permettant à la DIRECCTE d'évaluer l'atteinte des objectifs contractualisés avec l'entreprise. Le bilan portera sur le plan professionnel, social et économique.

Article 10

Résiliation du contrat

La cessation d'activité de l'entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité.

En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise dont le préfet envisage de résilier le contrat en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

[Texte]

Article 11

Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

Article 12

Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

L'entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13

Conditions de renouvellement du contrat

Le renouvellement doit être demandé par le représentant de l'entreprise adaptée six mois avant la date de son expiration. Il est subordonné au respect de l'ensemble des engagements prévus dans le présent contrat.

Article 14

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 15

Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

17 AVR. 2015

L'Entreprise adaptée,
représentée par

P/le Préfet de Région,
Le Directeur régional des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

AFLPH Entreprise Adaptée
Couffinet
48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
Tél : 04 68 42 90 43

AFLPH
Le Directeur
Patrice DELOUSTAL

Pour le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
L'Adjoint au Chef du pôle 3E

Pierre SAMPIETRO

[Texte]